

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 393.

BILL PRIVÉ.

1ère session, 4e parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes, sous les nom et raison de
" Compagnie d'argent du lac Supérieur."

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 12 mai 1853.

Seconde lecture, lundi, 16 mai 1853.

M. STUART.

QUÉBEC :

1852-3.]

BILL.

[No. 393.]

**Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom
et raison de " Compagnie d'argent du lac Supérieur."**

A TTENDU qu'il a été représenté par une pétition, que les
diverses personnes ci-après mentionnées, se sont associées
avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à
l'exploitation et exportation des mines de cuivre et autres métaux,
5 et à les faire fondre, sur les bords du lac Supérieur et ailleurs, et
qu'elles ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire
pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais
qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement
des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour
10 les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont
demandé la passation d'un tel acte :—A ces causes, qu'il soit
statué, etc.

Préambule.

Que John Bonner, John Bonner, jeune, Chauncey Bush, et telles
et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront,
15 en aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après
mentionné, et leurs successeurs, seront et ils sont par le présent
constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous
le titre de *La compagnie des mines d'argent du lac Supérieur*, et
sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être
20 poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou
d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle,
avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

Incorporation
de certaines
personnes.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corpora-
tion ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette
25 ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant
des action ou actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la
dite corporation.

Non responsa-
bilité des ac-
tionnaires.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite compa-
gnie sera et est par le présent déclaré être de deux cent cinquante
30 mille louis, divisé en cent mille actions.

Capital.

Actions.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes de versements qui
seront faites aux actionnaires du capital, n'excéderont pas en tout
la somme de deux louis dix chelins courant, par action, et qu'elles

Demandes de
versements.

seront payées par atermolement en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le capital déjà émis, ou autrement ; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues, que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun des biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation du présent acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association au temps de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite corporation d'avoir et posséder des biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation, à un montant n'excédant pas leur fonds capital ; et il sera loisible pour la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, cent mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles: Pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de cent cinquante mille louis, jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation; et pourvu aussi, que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débetures pour un montant moindre que cent louis courant.

Emprunt d'argent.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera considéré comme bien-meubles, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent immeubles, et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales, soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Les actions seront biens-meubles.

Votes.

Procureurs.

Majorité.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions, respectivement, et par transfert, suivant la formule de la cédule B., ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à l'égard des dites actions membre de la corporation à la place de la partie qui en fera le transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura

Transmission des actions.

Conditions.

Preuve du transfert.	d'effet avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables aient été entièrement payés et acquittés, et la copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie, dûment autorisé à cet effet, sera, <i>primâ facie</i> , une preuve suffisante de tout tel transfert, dans toutes les cours de cette province.	5
Bureaux de la corporation.	<p>XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place d'affaires dans la cité de Québec et dans la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique; et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités et ailleurs, des livres de souscription au fonds capital de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans ces dites cités, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune des dites cités pour toutes ou chacune les fins susdites, et de leur accorder une rémunération raisonnable pour leurs services, et pour toutes les autres dépenses des dits bureau ou bureaux; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements, et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités et ailleurs, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transfert et paiements du dit capital, respectivement, et pour toutes les fins accessoires et y relatives: Pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune des dites cités ou autre endroit dans les Etats-Unis, et dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis susdits.</p>	10
Agents.		15
Règles et ré- glements.		20
Proviso.		25
Election des directeurs.	<p>XII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs: Pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs, qui aura lieu après dûment donné: pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président</p>	35
Qualification.		
Quorum.		
Proviso.		40
Proviso.		45

- de l'assemblée, pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle
- 5 vacance sera remplie à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse
- 10 générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées, aux termes et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet
- 20 effet; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande
- 30 du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; et les dits
- 40 directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement, traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements,

Vacances.

Autres pouvoirs des directeurs.

Versements.

Confiscations.

Actions.

Preuve.

Sceau commun.

Agents et employés.

Contrats.

Propriétés.

biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la dite compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des réglemens pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs, et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et réglemens ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante, *primà facie*, des dits statuts, règles et réglemens, dans tous les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Dividendes. 5

Assemblées spéciales. 10

Réglemens pour la régie des officiers. 15

Les réglemens seront soumis aux assemblées générales. 20

Preuve des réglemens. 25

Salaire des directeurs. 30

35

Première assemblée générale.

Assemblées annuelles.

Temps durant lequel les directeurs resteront en charge.

XIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, le premier lundi de juin, ou le troisième lundi après la passation du présent acte, en l'année, mil huit cent cinquante-trois, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administra-

45

teurs ou directeurs de la dite association, savoir: les dits George K. Smith, Thornton, R. Smith et John Atkins, et le survivant ou les survivants d'eux seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent: Pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation, dans la cité de Québec, ou dans la cité de New York, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, à aucun autre lieu: et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la corporation.

Proviso.

Signification des procédures.

Président.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort): Pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Sortie d'office des directeurs.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Défaut d'élection.

XVI. Et qu'il soit statué, que le mot "terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques; et tous les mots qui composeront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes; et le mot "actionnaire" s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayant-cause de tel actionnaire, ou autre partie en pos-

Clause interprétative.

session légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son vrai esprit et intention. 5

Droits de sa
majesté.

XVII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte. 15

Acte public.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

CEDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de nomme par le présent C. D., de mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie des mines d'argent du lac Supérieur*, et faire en mon nom tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi, j'ai signé, ce jour de 18
A. B.

CEDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., pour valeur reçue, vends, cède et transporte au dit C. D., action (ou actions) du fonds de *La compagnie des mines d'argent du lac Supérieur*, pour par le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause, les posséder aux mêmes conditions, et sujettes aux mêmes règles et ordres d'après lesquels je les possédais avant l'exécution des présentes; et moi, le dit C. D., je prends et accepte du dit la dite action (ou actions) aux mêmes charges et conditions.

Témoin, notre seing et sceau, ce jour de
dans l'année

A. B.
C. D.